COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : COOPERATION JURIDIQUE EN MATIERE PENALE - I

Convention européenne d'extradition (STE n° 24), ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957.

Entrée en vigueur : 18 avril 1960.

Cette Convention prévoit l'extradition, entre les Parties, des individus poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine. Elle n'est pas applicable aux infractions considérées comme politiques et aux infractions militaires, et toute Partie peut refuser l'extradition de ses ressortissants.

En matière fiscale, l'extradition ne sera accordée, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions, que si les Parties le décident. L'extradition pourra également être refusée si l'individu réclamé risque une condamnation à la peine capitale dans l'Etat requérant.

* * *

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959.

Entrée en vigueur : 12 juin 1962.

Aux termes de cette Convention, les Parties décident de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible en vue de recueillir des preuves, d'entendre les témoins, les experts et les inculpés, etc.

La Convention énonce des règles concernant l'exécution par les autorités d'une Partie ("Partie requise") des commissions rogatoires visant à accomplir certains actes d'instruction (audition de témoins ou d'experts, remise des actes de procédure et des décisions judiciaires) ou à communiquer des pièces à conviction (copies certifiées des dossiers ou des documents) relatifs à une affaire pénale menée par les autorités judiciaires d'une autre Partie ("Partie requérante").

La Convention détermine également les conditions auxquelles doivent répondre les demandes d'entraide ou les commissions rogatoires (organes de transmission, langues utilisées, refus d'entraide judiciaire).

* * *

Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 30 novembre 1964.

Entrée en vigueur : 22 août 1975.

Cette Convention vise à permettre aux personnes condamnées de quitter le territoire de la Partie où elles ont été jugées ou libérées sous condition sous la surveillance appropriée des autorités d'une autre Partie.

Les principes fondamentaux de la Convention exigent que les Parties s'engagent à se prêter l'aide mutuelle nécessaire au reclassement social des personnes condamnées à l'étranger afin de faciliter leur bonne conduite et leur réadaptation à la vie sociale.

La Convention définit également les conditions concernant la mise en exécution par l'Etat requis de la condamnation dont l'exécution a été suspendue conditionnellement dans une autre Partie.

* * *

Convention européenne pour la répression des infractions routières (STE n° 52), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 30 novembre 1964.

Entrée en vigueur : 18 juillet 1972.

Cette Convention vise à faire face à l'accroissement de la circulation des véhicules entre les Parties et au danger que constitue la violation des règles qui assurent la sécurité des usagers de la route. Elle fixe le cadre de la coopération entre Parties pour améliorer l'efficacité de la répression des infractions routières commises sur leurs territoires.

La Convention déroge au principe de la territorialité, et laisse à la Partie où une infraction routière a été commise le choix de poursuivre le conducteur lui-même ou de demander à l'Etat de résidence de l'auteur d'une infraction routière d'exercer la poursuite.

Une liste d'infractions auxquelles s'applique la Convention est énumérée à l'Annexe I, dite "Fonds commun d'infractions routières".

* * *

Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 70), ouverte à la signature, à La Haye, le 28 mai 1970.

Entrée en vigueur : 26 juillet 1974.

Aux termes de cette Convention, toute Partie a compétence pour procéder à l'exécution d'une sanction prononcée dans une autre Partie, si cette dernière lui en fait la demande, si l'infraction en raison de laquelle la sanction a été prononcée constitue également une infraction selon la législation de l'Etat requis, et si la décision prononcée dans l'Etat requérant est définitive et exécutoire.

Cette Convention est importante dans la mesure où elle favorise le reclassement des personnes condamnées.

* * *

Convention européenne sur le rapatriement des mineurs (STE n° 71), ouverte à la signature, à La Haye, le 28 mai 1970.

Entrée en vigueur : 28 juillet 2015.

Cette Convention permet à un Etat contractant de demander à un autre Etat contractant le rapatriement pour l'une des raisons prévues par la Convention :

a. la présence du mineur sur le territoire de l'Etat requis est contraire à la volonté de la personne ou des personnes qui détiennent à son égard l'autorité parentale;

b. la présence du mineur sur le territoire de l'Etat requis est incompatible avec une mesure de protection ou de rééducation prise à son égard par les autorités compétentes de l'Etat requérant;

c. la présence du mineur sur le territoire de l'Etat requérant est nécessaire en raison d'une procédure visant à prendre à son égard des mesures de protection ou de rééducation.

La Convention s'applique également au rapatriement des mineurs qui se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant lorsque cet Etat estime leur présence contraire à ses propres intérêts ou aux intérêts de ces mineurs et pour autant que sa législation lui permette de les éloigner de son territoire.

* * *

Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 1972.

Entrée en vigueur : 30 mars 1978.

Aux termes de cette Convention, toute Partie peut demander à une autre Partie d'entamer à sa place une procédure contre une personne suspecte.

Une telle demande peut intervenir lorsqu'une personne suspectée a sa résidence habituelle dans l'Etat requis ou si elle en est ressortissante ; si elle doit purger une peine de prison ou faire l'objet d'autres procédures dans cet Etat ; si la transmission des procédures est justifiée dans l'intérêt d'un procès équitable ou si l'exécution d'une condamnation dans l'Etat est susceptible d'augmenter ses chances de réinsertion sociale.

L'Etat requis ne peut refuser de donner suite à cette demande sauf dans des cas précis et notamment s'il estime que le délit a un caractère politique ou que la demande est fondée sur des motifs de race, de religion ou de nationalité.

* * *

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (STE n° 82), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1974.

Entrée en vigueur : 27 juin 2003.

Cette Convention vise à assurer que la prescription ne s'applique pas à la poursuite des infractions suivantes et à l'exécution des peines prononcées pour ces infractions, pour autant qu'elles soient punissables par la législation nationale :

1. les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
2. a. les infractions prévues aux articles 50 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 51 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 130 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et 147 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

   b. toutes violations analogues des lois de la guerre en vigueur lors de l'entrée en application de la Convention et des coutumes de la guerre existant à ce moment, qui ne sont pas déjà prévues par les dispositions susvisées des Conventions de Genève, lorsque l'infraction considérée en l'espèce revêt une particulière gravité, soit en raison de ses éléments matériels et intentionnels, soit en raison de l'étendue de ses conséquences prévisibles ;
3. toutes autres infractions aux lois et coutumes du droit international, tel qu'il sera établi à l'avenir, considérées par la Partie intéressée, aux termes d'une déclaration faite conformément à l'article 6, comme étant de nature analogue à celles prévues aux paragraphes 1 ou 2 de cet article.

* * *

Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 86), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 octobre 1975.

Entrée en vigueur : 20 août 1979.

La Convention européenne d'extradition (STE n° 24) exclut l'extradition en cas d'infractions politiques. La Convention ne définit pas la notion d'infraction politique, mais elle exclut de la catégorie de ces infractions l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat. Le Protocole restreint ultérieurement l'étendue de ces infractions en y excluant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Par ailleurs, le Protocole intègre les dispositions de la Convention relatives au principe du «*ne bis in idem*», à savoir l'article 9, en augmentant le nombre d'hypothèses excluant l'applicabilité de l'extradition du fait que la personne a déjà été jugée pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée.

* * *

Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur (STE n° 88), ouverte à la signature, à Bruxelles, le 3 juin 1976.

Entrée en vigueur : 28 avril 1983.

Aux termes de cette Convention, la Partie qui a pris des mesures définitives pour restreindre le droit de conduire d'un conducteur qui a commis une infraction routière en avise sans délai la Partie qui a délivré le permis de conduire ainsi que celui sur le territoire duquel l'auteur de l'infraction réside habituellement. Par conséquent, une Partie avisée d'une telle décision peut prononcer dans le cadre de sa législation la déchéance du droit.

* * *

Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1977.

Entrée en vigueur : 4 août 1978.

La Convention vise à faciliter l'extradition des auteurs d'actes de terrorisme. A cette fin, elle énumère les infractions que les Parties s'engagent à ne pas considérer comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques, à savoir actes d'une gravité particulière, tels que le détournement d'avions, l'enlèvement, la prise d'otages ou l'utilisation de bombes, grenades, fusées et armes à feu, lettres ou colis piégés présentant un danger pour des personnes. De plus, la Convention permet aux Parties de ne pas considérer comme infraction politique tout acte grave de violence qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes.

Cependant, la Convention n’oblige pas une Partie à extrader une personne qui risquerait de ce fait d'être poursuivie ou punie pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques.

* * *

Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE n° 97), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mars 1978.

Entrée en vigueur : 31 août 1979.

Le Protocole additionnel vise à étendre le système international d'échange d'informations établi par la Convention (STE n° 62) au domaine du droit pénal et de la procédure pénale.

Les Parties s'engagent à fournir des renseignements concernant leur droit matériel et procédural, leur organisation judiciaire dans le domaine pénal, y compris le Ministère Public, ainsi que le droit relatif à l'exécution des mesures pénales. Cet engagement s'applique à toute procédure visant des infractions dont la répression relève, au moment où les renseignements sont demandés, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

e Protocole vise également à lever les obstacles de nature économique qui empêchent l'accès à la justice (dans le domaine de l'assistance judiciaire et de la consultation juridique en matière civile et commerciale). Il permet à des personnes économiquement défavorisées de mieux faire valoir leurs droits.

* * *

Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 98), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978.

Entrée en vigueur : 5 juin 1983.

Le Deuxième Protocole vise à faciliter l'application de la Convention sur plusieurs points et a pour objet, en particulier, d'inclure les infractions fiscales parmi celles qui donnent lieu à extradition en vertu de la Convention. Ce Protocole contient, en outre, des dispositions additionnelles sur les jugements par défaut et sur l'amnistie.

* * *

Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 99), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978.

Entrée en vigueur : 12 avril 1982.

Ce Protocole additionnel complète la réglementation contenue dans la Convention (STE n° 30). Il supprime la possibilité qu'offre la Convention de refuser l'entraide judiciaire pour des infractions fiscales et il étend la coopération internationale à la notification des actes visant à l'exécution d'une peine et à des mesures analogues (sursis, libération conditionnelle, renvoi du début d'exécution de la peine ou interruption de son exécution). Enfin, il complète l'échange de renseignements relatifs au casier judiciaire.

* * *

Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE n° 101), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 28 juin 1978.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1982.

La Convention vise à instituer un système à la fois simple et flexible de contrôle des mouvements d'armes à feu par-delà les frontières. Elle s'applique dans tous les cas où une arme à feu située sur le territoire d'une Partie est vendue, transférée ou bien cédée à une personne résidant dans une autre Partie ou si cette arme est transférée de façon permanente dans une autre Partie sans qu'il y ait changement de détenteur.

La Convention laisse le choix entre deux méthodes de contrôle :

1. le système de notification oblige la Partie où l'arme à feu se trouvait initialement de notifier la transaction de la vente (du transfert ou de la cession) de l'arme à feu à la Partie de résidence de la personne à laquelle l'arme en question est vendue, transférée ou cédée ;
2. le système de la double autorisation en vertu duquel la transaction ne peut avoir lieu sans l'accord préalable des deux Parties concernés.

Les Parties s'engagent également à s'accorder une assistance mutuelle pour la répression des trafics illicites et pour la recherche et la découverte des armes à feu transférées d'un Etat à un autre.

* * *

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 21 mars 1983.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1985.

La Convention a pour objet principal de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées en permettant à un étranger privé de sa liberté à la suite d'une infraction pénale de purger sa peine dans son pays d'origine. Elle procède également de considérations humanitaires, puisqu'elle part de la constatation que les difficultés de communication, les barrières linguistiques et l'absence de contact avec la famille, peuvent avoir des effets néfastes sur le comportement des détenus étrangers.

Un transfèrement peut être demandé aussi bien par l'Etat dans lequel la condamnation a été prononcée (Etat de condamnation) que par l'Etat dont le condamné est ressortissant (Etat d'exécution). Il est subordonné au consentement de ces deux Etats, ainsi qu'à celui du condamné.

La Convention définit également les procédures d'exécution de la condamnation après le transfèrement. Néanmoins, quelle que soit la procédure retenue par l'Etat d'exécution, une sanction privative de liberté ne peut pas être convertie en une sanction pécuniaire et toute période de privation de liberté déjà subie par la personne condamnée doit être prise en considération par l'Etat d'exécution. La peine ou la mesure appliquée ne doit, ni par sa nature, ni par sa durée, être plus sévère que celle qui a été prononcée dans l'Etat de condamnation.

* * *

Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n° 116), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1983.

Entrée en vigueur : 1er février 1988.

Cette Convention oblige les Etats devenant Parties à la Convention à dédommager les victimes d'infractions violentes, intentionnelles et ayant entraîné de graves atteintes corporelles ou la mort. Une telle obligation de dédommagement ne concerne que les violations commises dans le territoire de l'Etat concerné, indépendamment de la nationalité de la victime.

* * *

Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119), ouverte à la signature, à Delphes, le 23 juin 1985.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

Se fondant sur le concept de responsabilité commune et de solidarité dans la protection du patrimoine culturel européen, la Convention vise à protéger le patrimoine culturel contre les activités criminelles. Pour atteindre cet objectif, les Parties s'engagent à promouvoir dans le public la conscience de la nécessité de protéger les biens culturels, à coopérer à la prévention des infractions contre des biens culturels, à reconnaître la gravité de ces infractions, à appliquer des sanctions adéquates ou à coopérer pour découvrir des biens culturels enlevés.

* * *

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 1990.

Entrée en vigueur : 1er septembre 1993.

La Convention a pour objet de faciliter la coopération internationale et l'entraide pour l'investigation, le dépistage, la saisie et la confiscation du produit de tout type de criminalité. La Convention vise à aider les Parties à atteindre un niveau similaire d'efficacité, même en cas d'absence d'une législation complète.

Les Parties s'engagent, en particulier :

- à pénaliser le blanchiment des produits du crime ;
- à confisquer des instruments et des produits (ou des biens dont la valeur correspond à ces produits).

Aux fins de la coopération internationale, la Convention prévoit notamment :

- des formes d'entraide pour les investigations (aide à la réunion des éléments de preuve, transmission à un autre Etat des informations sans y être requis, adoption de techniques d'investigation communes, levée du secret bancaire.),
- des mesures provisoires (gel des comptes bancaires, saisie des biens pour empêcher le déplacement de ceux-ci),
- des mesures de confiscation des produits du crime (exécution par l'Etat requis d'une décision de confiscation rendue à l'étranger, ouverture par l'Etat requis à la demande d'un autre Etat de procédures internes aboutissant à une confiscation).

* * *

Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (STE n° 156), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 31 janvier 1995.

Entrée en vigueur : 1er mai 2000

Cet Accord est basé sur l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988. Il pose les fondements pour une coopération internationale entre les Parties, définit les compétences, les procédures, les mesures autorisées, la responsabilité de l'exécution de la saisie, ainsi que toutes les autres dispositions nécessaires.

* * *

Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 167), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 18 décembre 1997.

Entrée en vigueur : 1er juin 2000.

Ce texte définit les règles applicables au transfert de l'exécution des peines, d'une part des personnes condamnées s'étant évadées de l'Etat de condamnation pour regagner l'Etat dont elles sont ressortissantes, d'autre part des personnes condamnées faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en raison de leur condamnation.

Il complète la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 (STE n° 112), dont l'objet principal est de favoriser la réinsertion sociale des étrangers condamnés en leur permettant de purger la peine dans leur pays d'origine. Cette Convention repose dans une large mesure sur des considérations d'ordre humanitaire, puisqu'elle part de la constatation que les difficultés de communication, les barrières linguistiques et l'absence de contact avec la famille peuvent avoir des effets néfastes sur les détenus étrangers.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE n° 221), ouverte à la signature, à Nicosie, le 19 mai 2017.

Entrée en vigueur : 1er avril 2022.

La Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels a pour but de prévenir et combattre le trafic illicite et la destruction de biens culturels, dans le cadre de l´action de l´Organisation pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

La Convention, qui sera ouverte à la signature de tous les pays à l'échelle mondiale, a également pour but d'encourager la coopération internationale dans la lutte contre ces crimes, qui détruisent le patrimoine culturel mondial.

La Convention sera le seul traité international portant spécifiquement sur l'incrimination du trafic illicite de biens culturels ; elle définit plusieurs infractions pénales, notamment le vol, les fouilles illégales, l'importation et l'exportation illégales, ainsi que l'acquisition et la mise sur le marché de biens ainsi obtenus. Elle érige également en infraction pénale la falsification de documents et la destruction ou la détérioration intentionnelle de biens culturels.

* * *

Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE n° 222), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 2017.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après ratification par toutes les Parties au Protocole additionnel.

Le but du Protocole d'amendement est de moderniser et d'améliorer le Protocole additionnel (STE n° 167) en tenant compte de l'évolution de la coopération internationale en matière de transfèrement de personnes condamnées depuis son entrée en vigueur en juin 2000.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STCE n° 228), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 3 décembre2025.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 10 ratifications incluant au moins 8 Etats membres du Conseil de l'Europe.

La *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal*, qui se veut une réponse collective à la « triple crise planétaire » que constituent le changement climatique, la pollution et la perte de biodiversité, est un instrument international juridiquement contraignant qui porte spécifiquement sur l'aspect pénal des atteintes à l'environnement. Elle fournit aux États un cadre juridique solide pour lutter contre les infractions graves contre l'environnement qui, jusqu'à présent, restaient souvent impunies ou faisaient l'objet de poursuites insuffisantes.

Elle réaffirme que la destruction de l'environnement n'est pas seulement un échec politique, mais qu'elle peut également constituer une infraction pénale et exiger des instruments juridiques solides et une coopération internationale. La Convention prévoit un mécanisme de suivi afin de garantir sa mise en œuvre effective et l'obligation de rendre des comptes.

Le traité définit et incrimine un large éventail d'infractions liées à l'environnement et permet aux États d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs d'actes intentionnels qui provoquent des catastrophes environnementales assimilables à des écocides.

Les dispositions relatives à la responsabilité des entreprises, aux sanctions, à la compétence juridictionnelle et à la criminalité organisée traduisent la nature évolutive des infractions environnementales et leurs liens avec les réseaux criminels transnationaux.

* * *

Source Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur https://conventions.coe.int